

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2022-ESP-82**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Monsieur Vandromme
Préfet compétent :	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - M. Vandromme : hirondelles à Uxem
	Numéro du projet : 2022-12-33x-01210
	Numéro de la demande : 2022-01210-020-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La DDTM du Nord été saisie le 21 novembre 2022 par Monsieur Vandromme, d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement à Uxem (59) et a soumis cette demande à l'avis du CSRPN par courrier daté du 7 décembre 2022.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation de toiture sur un bâtiment situé 265 route de Tétéghem à Uxem.

La demande de dérogation porte sur la destruction de 3 nids d'Hirondelles de fenêtre *Delichon urbicum* (classée sur les listes rouges en quasi-menacée dans le Nord et le Pas-de-Calais et en France) via la pose d'un cache-moineaux.

Les travaux ont débuté en juin 2022, soit en période de reproduction, et ont fait l'objet d'un contrôle de l'Office Français de la Biodiversité. L'affaire est actuellement portée devant la justice.

Après avis de l'OFB, les travaux concernant la partie découverte ont été finalisés. La présente demande porte sur les travaux restants.

Le dossier ne mentionne pas le nombre de nids détruits au cours de la saison de reproduction 2022. Il ne mentionne pas non plus la population nicheuse des environs et quel serait l'impact sur la population locale de cette destruction, ce qui est regrettable et nuit à la qualité du dossier.

Il est impossible de préserver les nids pendant les travaux. La démarche d'évitement prévoit cependant d'intervenir en dehors de la période de reproduction et de présence des oiseaux (avant le 1<sup>er</sup> avril 2023). Les nids seront enlevés manuellement.

Les mesures compensatoires prévoient d'installer 4 nids artificiels (ratio de 1,33) mais sans tenir compte des éventuelles destructions antérieures. Les nids artificiels seront installés sous le cache-moineau avant le retour des oiseaux.

Un bac à boue sera installé entre avril et août à proximité du bâtiment, afin de fournir aux oiseaux la matière première pour la construction de nids naturels s'appuyant sur les rebords. Ce bac fera l'objet d'une surveillance pendant toute la période de construction des nids afin que la boue soit toujours humide et disponible pour les oiseaux.

Le dossier ne prévoit pas de suivi de la nidification après les travaux.

## **Avis du CSRPN :**

Le dossier est très sommaire. Il manque des éléments pour apprécier l'impact de la destruction sur la population locale et pour quantifier l'impact (nombre de couples détruits en 2022 ?).

Compte tenu de l'impossibilité d'éviter la destruction des nids, de l'impact constaté et des mesures compensatoires et d'accompagnement, les travaux ne devraient pas être de nature à menacer le maintien des populations locales d'Hirondelles de fenêtre.

Le CSRPN émet donc un avis favorable sous réserve :

- de la réalisation des propositions énoncées,
- de l'installation des 6 nids artificiels (à la place des 4 proposés), pour prendre en compte les destructions éventuelles de 2022, et ce avant la période de nidification 2023,
- de l'installation en 2023 et 2024 d'un « bac à boue » (régulièrement alimenté en boue et en eau) devant la façade impactée et/ou qui accueillera les nids artificiels, afin de permettre aux oiseaux de reconstruire spontanément leurs nids.
- de l'entretien régulier et le maintien des nichoirs et supports sur le long terme.
- de transmettre aux services de l'État le résultat de la nidification (nombre de couples nicheurs) pendant 3 ans à compter des travaux.

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels / construction de nids naturels.

Le suivi annuel de la saison de nidification sera transmis aux services de l'État tous les ans avant le 31 décembre.

Le CSRPN encourage également le pétitionnaire à prendre en compte les autres espèces pouvant exploiter le bâti (martinet, moineau, rougequeue noir, chauve-souris...) dans son projet de rénovation en ajoutant si possible des nichoirs adaptés à ces espèces et à mettre en place des méthodes de gestion douce des espaces verts et interstitiels autour du bâtiment afin de favoriser l'expression de la biodiversité.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 17/01/2023 à Rinxent</b>		<b>L'Expert délégué</b>  <b>Arnaud GOVAERE</b>		